



Décision n° 2019-DC-0659 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 10 janvier 2019 modifiant la décision n° 2018-DC-0625 du 15 février 2018 relative à la réception, au déchargement, à l’entreposage et au traitement des assemblages combustibles MOX dans les installations nucléaires de base n° 116, dénommée « usine UP3-A », et n° 117, dénommée « usine UP2-800 », exploitées par AREVA NC dans l’établissement de La Hague

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-1 et L. 593-10 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP3-A » ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP2-800 » ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18 et 25 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment le chapitre IV de son titre VIII ;

Vu la décision n° 2018-DC-0625 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 février 2018 relative à la réception, au déchargement, à l’entreposage et au traitement des assemblages combustibles MOX dans les installations nucléaires de base n° 116, dénommée « usine UP3-A », et n° 117, dénommée « usine UP2-800 », exploitées par AREVA NC dans l’établissement de La Hague ;

Vu la demande d’AREVA NC 2016-30483 du 15 juin 2016 relative à la réception, à l’entreposage, et au traitement de combustibles MOX non irradiés en provenance de Sellafield, complétée par le courrier 2018-4375 du 8 février 2018 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 18 septembre au 3 octobre 2018 ;

Vu le courrier 2018-56570 d’Orano Cycle du 3 octobre 2018 transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Considérant qu'un changement de dénomination d'AREVA NC en Orano Cycle a eu lieu le 8 février 2018 ;

Considérant que les assemblages combustibles MOX non irradiés en provenance de l'usine britannique de Sellafield, faisant l'objet de la demande d'Orano du 15 juin 2016 susvisée, présentent les mêmes caractéristiques techniques que des combustibles dont le traitement est autorisé dans les INB n^{os} 116 et 117 ;

Considérant que le caractère acceptable, sur le plan de la sûreté nucléaire, de la réception, de l'entreposage et du traitement de ces assemblages combustibles MOX dans les INB n^{os} 116 et 117 est justifié par les éléments transmis par Orano Cycle,

Décide :

Article 1^{er}

Après l'article 1^{er} de la décision du 15 février 2018 susvisée, il est inséré un article 1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1-1.* - Peuvent être réceptionnés, déchargés, entreposés et traités dans l'installation nucléaire de base n^o 117, dénommée UP2-800, et conditionnés et entreposés dans l'installation nucléaire de base n^o 116, dénommée UP3-A, les assemblages combustibles MOX non irradiés provenant des usines de fabrication de combustibles françaises et des usines de Dessel, de Hanau et de Sellafield dont les caractéristiques sont les suivantes :

- de type 15 x 15, de section 214,5 x 214,5 mm² présentant un rapport Pu/(U + Pu) au plus égal à 8,00 % en masse,
- de type 17 x 17, de section 214,5 x 214,5 mm² présentant un rapport Pu/(U + Pu) au plus égal à 12,50 % en masse,
- de type 16 x 16, de section 230 x 230 mm² présentant un rapport Pu/(U + Pu) au plus égal à 6,50 % en masse.

« Ces combustibles ne peuvent être transférés dans l'usine UP3-A que s'ils ont été réceptionnés au préalable dans l'usine UP2-800. »

Article 2

A l'article 2 de la décision du 15 février 2018 susvisée, après les mots « à l'article 1^{er} » sont ajoutés les mots « ou à l'article 1-1 ».

Article 3

Après l'article 3 de la décision n° 2018-DC-0625 du 15 février 2018 susvisée, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 3-1.* - L'arrêté du 8 juillet 2005 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires de La Hague à conditionner et à entreposer dans l'usine UP3-A des assemblages combustibles MOX non irradiés provenant des usines de fabrication de combustibles et l'arrêté du 8 juillet 2005 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires de La Hague à recevoir, à entreposer et à traiter dans l'usine UP2-800 des assemblages combustibles MOX non irradiés provenant des usines de fabrication de combustibles cessent d'être applicables à compter de la notification de la Décision n° 2019-DC-0659 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 janvier 2019 modifiant la décision n° 2018-DC-0625 du 15 février 2018 relative à la réception, au déchargement, à l'entreposage et au traitement des assemblages combustibles MOX dans les installations nucléaires de base n° 116, dénommée « usine UP3-A », et n° 117, dénommée « usine UP2-800 », exploitées par AREVA NC dans l'établissement de La Hague.»

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Cycle et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 10 janvier 2019.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Bernard DOROSZCZUK

Sylvie CADET-MERCIER

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Lydie EVRARD

Jean-Luc LACHAUME